

ANNEXE

Dénomination du produit :
Fonds Emerging Markets Bond ESG Fund

Identifiant d'entité juridique : IU161HZ5QHI5X3UAQ421

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'approche du Fonds en matière d'investissement durable passe par la promotion de caractéristiques environnementales et sociales (bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il cherche à investir une partie de ses actifs dans des investissements durables).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les incidences du Fonds sur la durabilité sont mesurées par la mise en œuvre, par le Conseiller en investissement, de sa stratégie d'exclusion, de sa politique d'engagement envers les émetteurs et de son investissement dans certains Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Par exemple, la stratégie d'exclusion du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués dans les secteurs liés aux combustibles fossiles (y compris les émetteurs principalement actifs dans l'industrie pétrolière, y compris dans l'extraction, la production, le raffinage et le transport de pétrole, ou dans l'extraction et la vente de charbon et la production d'électricité à partir de charbon).

En outre, dans le cadre du processus de présélection du Fonds, le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs environnementaux des investissements durables sous-jacents du Fonds comprennent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. À ce titre, un investissement durable vise à apporter une contribution positive aux objectifs d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique du Fonds, et ce, de diverses manières, y compris, à titre d'exemple, l'investissement dans des Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Cette évaluation est réalisée par la mise en œuvre par le Conseiller en investissement de divers indicateurs de durabilité défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut) et les émissions de gaz à effet de serre.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?**

Les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection interne du Conseiller en investissement en matière de durabilité. Ce processus de présélection comprend la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition aux

secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut), ainsi qu'aux armes militaires. Le Conseiller en investissement cherche à atténuer les principales incidences négatives, notamment par le biais de sa stratégie d'exclusion et de l'engagement auprès des émetteurs.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'une présélection des controverses du Pacte mondial des Nations unies ainsi que d'autres instruments, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris les exclusions et l'engagement envers les émetteurs.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles [comme décrit plus haut], au secteur des armes militaires et les émissions de gaz à effet de serre).

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, ce dernier cherche à investir dans un portefeuille diversifié, géré activement, de titres à revenu fixe des marchés émergents à travers le monde. L'exposition à ces émetteurs peut être obtenue par investissement direct dans des Titres à revenu fixe ou par le recours à des instruments financiers dérivés.

Le Conseiller en investissement cherchera à investir dans des émetteurs qui, selon lui, ont des pratiques ESG solides. La stratégie d'exclusion (appliquée à 100 % des actifs du Fonds à l'exception des produits dérivés sur indice) peut exclure des émetteurs sur la base du secteur dans lequel ils évoluent, y compris ceux qui sont principalement engagés dans les secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut), le secteur des armes militaires et l'industrie du tabac, entre autres. Toutefois, les Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles peuvent être autorisés.

En outre, dans des conditions de marché normales, le Fonds investira d'abord de manière significative dans des Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Par ailleurs, le Fonds cherchera à réduire l'empreinte carbone, y compris l'intensité et les émissions des participations du portefeuille. Le Conseiller en investissement s'engagera activement auprès de certains émetteurs, le cas échéant (des exemples de cet engagement peuvent inclure les questions importantes liées au climat et à la biodiversité), notamment en encourageant les émetteurs à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Supplément du Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements partiels dans des investissements durables et la stratégie d'exclusion.

Tout d'abord, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, le Fonds promeut les caractéristiques environnementales en recourant à une stratégie d'exclusion (fournie périodiquement par le Conseiller socialement responsable) sur 100 % de ses actifs, à l'exception des produits dérivés sur indice. Le Conseiller en investissement cherchera à investir dans des émetteurs qui, selon lui, ont des pratiques ESG solides, et la stratégie d'exclusion appliquée par le Conseiller en investissement et le Conseiller socialement responsable pourra exclure des émetteurs sur la base du secteur dans lequel ils évoluent. Par exemple, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Conseiller en investissement et/ou le Conseiller socialement responsable considèrent comme étant principalement actif dans les secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut). Toutefois, des Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») émis par des émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles peuvent être autorisés. De plus, le Conseiller en investissement peut investir dans des titres d'émetteurs que le Conseiller en investissement et/ou le Conseiller socialement responsable considèrent comme étant principalement spécialisés dans la production de biocarburants, ainsi que dans la production, le transport, la distribution et la vente de gaz naturel et dans les activités de négociation liées au gaz naturel. En outre, le Fonds peut investir dans des produits dérivés sur indice, tels que des indices de swaps de défaillance, qui peuvent fournir une exposition indirecte aux émetteurs exclus, comme indiqué dans les présentes.

Deuxièmement, comme décrit plus en détail dans le Supplément du Fonds, le Fonds investira de manière significative dans des Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »). Tous les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection de durabilité interne au Conseiller en investissement conçu pour comprendre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale) ; et
3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, le processus de présélection du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

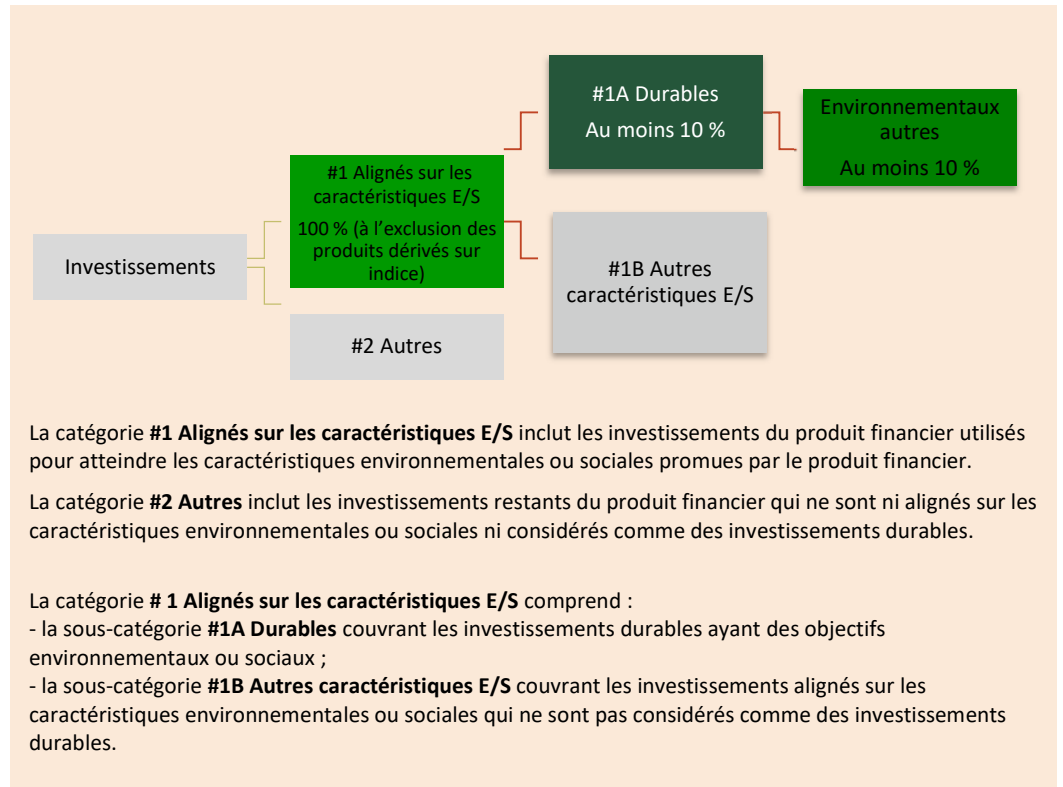


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de son actif, à l'exception des produits dérivés sur indice.

Le Fonds vise à investir un minimum de 10 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

● ***Comment l'utilisation d'instruments dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments dérivés (à l'exception des produits dérivés sur indice) détenus par le Fonds seront soumis à la stratégie d'exclusion du Fonds et utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



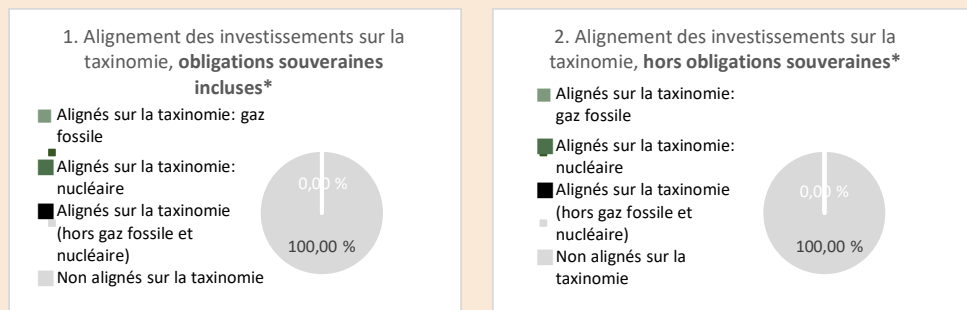
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs nets du Fonds.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, comme indiqué dans le graphique d'allocation des actifs ci-dessus, le Fonds s'engage à investir dans des investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental. À ce titre, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10 % des actifs nets.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Comme indiqué ci-dessus, la stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de son actif, à l'exception des produits dérivés sur indice (à noter que les garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à ces produits dérivés sur indice, comme indiqué ci-dessus).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds Emerging Markets Bond ESG Fund](#)